



CONSEIL MUNICIPAL

du vendredi 12 septembre 2025

PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-cinq, le douze septembre à vingt heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Philippe PROST, maire en exercice.

Date de convocation : 05/09/2025

Nombre de conseillers en exercice : 11

Nombre de conseillers présents : 8

Nombre de conseillers votants : 8

Nombre de suffrages exprimés : 8

Présents : Mmes CARRON Annabelle, DALOZ Christel, GAY Laurence. Mrs BOUQUEROD Marc, HUMBERT Jacques, PROST Philippe, RAVIER Franck et RICHEMOND Adrien.

Absent Excusé : M. CROLET Boris

Absente : Mmes GROSPIERRE Aline et LAMBERT Maëlle
Madame Laurence GAY a été désignée secrétaire de séance

Ordre du jour :

1°) Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 16 juin 2025

2°) Eau potable : Travaux de remplacement de l'unité d'ultrafiltration, validation du projet et demande de subventions

3°) Eau potable : Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (R.P.Q.S.) 2024

4°) Devis pour rénovation du bureau du secrétariat de la mairie et remplacement du matériel informatique suite à la fin de Windows 10

5°) Règlement Général de la Protection des Données (R.G.P.D) : modification du délégué à la protection des données à/c du 01/01/2026

6°) Forêt communale : Destination des coupes 2026

7°) Ordures ménagères : Rapport du SYDOM, année 2024

8°) Local communal de La villette : Demande de location pour la saison hivernale

9°) Questions diverses

Point n°1 – Objet : Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 16 juin 2025

Le procès-verbal de la réunion du 16 juin 2025 a été adressé à chaque conseiller municipal. Il est approuvé à l'unanimité.

Point n°2 – Délibération n° 28-2025 Objet : Eau potable : Travaux de remplacement de l'unité d'ultrafiltration, validation du projet et demande de subventions

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu les délibérations prises antérieurement pour l'opération citée en objet et notamment celle du 16/06/2025 retenant la proposition du SIDEC du Jura pour la mission de maîtrise d'œuvre,

Considérant le PROJET établi par le SIDEC pour les travaux de remplacement de l'unité d'ultrafiltration, estimant le montant toutes dépenses confondues à 105 000,00 € HT (dont 95 000,00 € HT de travaux, 4 704,38 € HT de maîtrise d'œuvre et 5 295,62 € HT de frais divers, révision de prix).

Considérant que le projet est susceptible de faire l'objet de subventions de l'Etat (au titre de la DETR) et du Conseil Départemental (au titre de l'Aide aux territoires).

Le CONSEIL MUNICIPAL :

Article 1 : Approuve le PROJET établi par le maître d'œuvre et estimant le montant toutes dépenses confondues à 105 000,00 € HT.

Article 2 : Sollicite de l'Etat une subvention au titre de la DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX à hauteur du taux maximum pouvant être accordé.

Article 3 : Sollicite du Conseil Départemental, au vu de sa délibération n°CD_2024_060 du 12 juillet 2024, une subvention à hauteur du taux maximum pouvant être accordé.

Article 4 : S'engage à assurer le financement de cette opération, par autofinancement interne et externe provenant notamment d'un emprunt, et notamment à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions.

Article 5 : Autorise Monsieur le Maire, dans le respect du code de la commande publique, à signer le marché avec l'entreprise retenue, toutes les pièces nécessaires à son exécution ainsi que les avenants éventuels.

Article 6 : De préciser que les dépenses seront imputées sur les budgets de l'année en cours et suivantes.

Point n°3 – Délibération n°29-2025 Objet : Eau potable : Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (R.P.Q.S.) 2024

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ **ADOPE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Point n°4 – Délibération n°30-2025 Objet : rénovation du bureau du secrétariat de la mairie

Le conseil municipal,

Considérant le projet de rénovation du bureau du secrétariat de mairie estimé à 7 027.05 € H.T

Considérant que le projet est susceptible de faire l'objet de subvention du département au titre de l'aide aux territoires,

Approuve le projet estimant le montant des dépenses à 7 027.05 € H.T

Sollicite du Conseil Départemental, au vu de sa délibération n°CD_2024_060 du 12 juillet 2024, une subvention à hauteur du taux maximum pouvant être accordé.

S'engage à assurer le financement de cette opération, par autofinancement interne et externe provenant notamment d'un emprunt, et notamment à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions.

Autorise Monsieur le Maire à signer les devis avec les entreprises retenues et toutes les pièces nécessaires à l'exécution du projet.

Précise que les dépenses seront imputées sur les budgets de l'année en cours et suivantes.

Point n°4 – Délibération n° 31-2025 Objet : remplacement du matériel informatique de la mairie**Vu :**

- le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants relatifs aux compétences du conseil municipal ;
- la fin du support de Windows 10 par Microsoft, effective à compter du 14 octobre 2025, rendant les postes informatiques utilisant ce système d'exploitation obsolètes sur le plan de la sécurité ;
- la nécessité d'assurer la continuité du service public et la sécurité des données administratives ;

Considérant :

- que l'ordinateur du secrétariat de la mairie fonctionne actuellement sous Windows 10 et ne pourra plus recevoir de mises à jour de sécurité après la date mentionnée ;
- qu'il est indispensable de garantir la fiabilité et la sécurité du système d'information communal ;
- qu'il convient de procéder au renouvellement du matériel informatique incompatible avec Windows 11 ;
- que le devis établi par Factoria Jura pour le remplacement du poste informatique du secrétariat de mairie s'élève à 1 536 € TTC ;
- que Factoria Jura opère une opération de reprise de l'ancien matériel de 250 € HT
- que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité DÉCIDE :

- D'approuver le principe du remplacement du matériel informatique obsolète de la mairie, actuellement sous Windows 10, pour des équipements compatibles avec Windows 11 ou équivalents.
- D'autoriser M. le Maire à signer tout devis, bon de commande ou contrat afférent à cette opération avec le fournisseur retenu.
- De charger M. le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Point n°5 – Délibération n°32-2025 Objet : Adhésion à la mission mutualisée RGPD proposée conjointement par le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Jura et celui de Meurthe-et-Moselle, et désignation d'un délégué à la protection des données (DPD).

Monsieur le Maire expose à l'assemblée le projet de convention pour la période 2025-2026 à la mission mutualisée d'accompagnement à la mise en conformité des activités de traitements de données personnelles avec les dispositions du règlement général sur la protection des données « RGPD ». Cette convention est proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Jura et celui de Meurthe-et-Moselle (« CDG54 »)

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il introduit un changement de paradigme fondé sur la responsabilisation a priori des acteurs traitant de données personnelles et un renversement corollaire de la charge de la preuve, ainsi que de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement (la collectivité).

Au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter ainsi que de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission présente un intérêt certain.

Dans le cadre de la mutualisation des moyens entre des centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Interrégion Grand Est-Bourgogne-Franche Comté, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle exerce, sous leur égide respective, une mission mutualisée d'accompagnement à la démarche de mise en conformité au RGPD auprès de collectivités volontaires basées dans leur ressort départemental.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle partage son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique avec ces centres de gestion et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Jura s'inscrit dans cette démarche.

Cette mission mutualisée d'accompagnement à la conformité au RGPD proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Jura et celui de Meurthe-et-Moselle est dénommée « mission RGPD mutualisée des CDG ».

La précédente convention ayant pour échéance le 31 décembre 2024, la nouvelle convention proposée vise à poursuivre la mission avec effet au 1^{er} janvier 2025. Tout le travail déjà réalisé dans le cadre des précédentes conventions est conservé et reste accessible sur l'espace RGPD dédié à notre collectivité dans l'outil informatique mis à notre disposition

Par la présente délibération, nous nous proposons d'adhérer à la mission RGPD du centre de gestion.

En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service, détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission.

LE MAIRE PROPOSE A L'ASSEMBLEE

- d'adhérer à la mission mutualisée d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité,
- de l'autoriser à signer la convention relative à ladite mission et à prendre/signer tout document afférent à ladite mission,
- de désigner auprès de la CNIL le CDG54, personne morale, comme étant le Délégué à la protection des données (DPD) de la collectivité.

DECISION

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DECIDE**

- **d'autoriser le Maire à signer la convention relative à la mission d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité ;**
- **d'autoriser le Maire à prendre et à signer tout document et acte relatif à ladite mission ;**
- **d'autoriser le Maire à désigner auprès de la CNIL le CDG 54 comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPD) personne morale de la collectivité**

Point n°6 – Délibération n°33-2025 Objet : Forêt communale : Destination des coupes 2026

Vu le Code forestier et en particulier les articles, L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, L211-1, L212-1 à L212-4, L214-3, L214-5, D214-21-1, L214-6 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8.

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de SARROGNA, d'une surface de 414,63 ha étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 31/12/2016. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation d'assiette des coupes 2023 puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées, des coupes non réglées et des chablis.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes présenté par l'ONF pour l'année 2026

1. Assiette des coupes pour l'année 2026

En application de l'article R.213-23 du code forestier et conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'ONF présente pour l'année 2024, l'état d'assiette des coupes résumé dans le tableau suivant :

Proposition des coupes pour l'exercice 2026			
Parcelle / Unité de Gestion	Surface	Type de coupe	Observations
15i,36i	5.07 ha	Amélioration feuillus	Eclaircie peuplement feuillus
46a,47a	8.15 ha	Amélioration résineux	Eclaircie dans peuplement résineux
70a	1.49 ha	Amélioration feuillus	Eclaircie dans jeune peuplement feuillus hêtres
66i,67i,68i	11.09 ha	Coupe sanitaire	Coupe sanitaire bois dépérissant feuillus

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve l'état d'assiette des coupes 2026 et demande à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

En cas de décision de la commune de reporter des coupes, en application des articles L.214-5 et D.214-21.1 du Code forestier, le Maire informe, dans un délai d'un mois à compter de la présentation de l'état d'assiette, l'ONF et le Préfet de Région, de leur report pour les motifs suivants :

2. Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes

2.1 Cas général :

- Décide de vendre les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :

(préciser les parcelles et, pour les feuillus, les essences)	EN VENTES DE GRE A GRE PAR SOUMISSION (ventes en salle, ouvertes au public)					EN VENTES GROUPEES, PAR CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT (2)		
	En bloc et sur pied	En futaie affouagère (1)	En bloc façonné	Sur pied à la mesure	Façonnées à la mesure			
Résineux	16i,117r	X		46a,47a		Grumes	Petits bois	Bois énergie
						46a,47a	46a,47a	
Feuillus		Essences :	Essences :		X	Grumes	Trituration	Bois bûche Bois énergie

				15i,36i,66i,6 7i,68i,70a Essences : Chêne, hêtre, frêne,divers	
--	--	--	--	---	--

- Pour les futaies affouagères (1), décide les découpes suivantes :

standard aux hauteurs indiquées sur les fûts autres :

- Pour les contrats d'approvisionnement (2), donne son accord pour qu'ils soient conclus par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au versement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier ;

Nota : La présente délibération vaut engagement de vendeur aux conditions passées entre l'ONF et les acheteurs concernés ; la commune sera informée de l'identité des acheteurs et des conditions de vente au plus tard 15 jours avant le lancement des travaux d'exploitation.

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.2 Vente simple de gré à gré :

2.2.1 Chablis :

- Décide de vendre les chablis de l'exercice sous la forme suivante :

en bloc et sur pied en bloc et façonnés sur pied à la mesure façonnés à la mesure

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.2.2 Produits de faible valeur :

- Décide de vendre de gré à gré selon les procédures de l'ONF en vigueur les produits de faible valeur issus de l'ensemble de la forêt communale ;
- Donne pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.3 Délivrance à la commune pour l'affouage :

Destine le produit des coupes des parcelles 15i,36i,66i,67i,68i,70a

à l'affouage :

Mode de mise à disposition	Sur pied	Bord de route
Parcelles	15i,36i,66i,67i,68i,70a	

- Autorise le Maire à signer tout autre document afférent.

Une délibération spécifique à l'affouage arrête son règlement, le rôle d'affouage, le montant de la taxe et les délais d'exploitation et de vidange, et désigne les trois bénéficiaires solvables (garants).

3. Rémunération de l'ONF pour les prestations contractuelles concernant les bois façonnés

Pour les coupes à vendre façonnées en bloc ou à la mesure,

- Demande à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre ;

- Autorise le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

Point n°7 –Objet : Ordures ménagères : rapport du SYDOM, année 2024

Le rapport annuel relatif à la gestion des déchets pour l'année 2024 a été présenté au conseil municipal.

Les principaux éléments à retenir :

- Évolution des tonnages collectés et progression du tri sélectif.
- Poursuite des actions de sensibilisation et accompagnement des habitants dans la réduction des déchets.
- Perspectives liées à l'extension des consignes de tri et à la mise en place de la collecte des biodéchets.

Le conseil municipal a pris acte du rapport présenté.

Le rapport complet est disponible sur le site internet du SYDOM : <https://www.letri.com/ressources>

Point n°8 – Objet : Local communal de La villette : demande de location pour la saison hivernale

Le Conseil Municipal rappelle que les locaux communaux sont inclus dans le plan communal de sauvegarde et ne peuvent donc pas être loués.

Questions diverses

Procès-verbal contenant les délibérations n°23-2025, 24-2025, 25-2025, 26-2025, 27-2025, 28-2025, 29-2025, 30-2025, 31-2025, 32-2025 et 33-2025

La secrétaire de séance
Laurence GAY



Le Maire
Philippe PROST

